

Numéro du rôle : 7063
Arrêt n° 199/2019 du 5 décembre 2019

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2272 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Courtrai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 23 novembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 novembre 2018, le Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Courtrai, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2272 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en fixant à un an le délai de prescription des actions en recouvrement de factures scolaires introduites par des écoles, alors que d'autres fournisseurs de biens et services sont soumis à la prescription décennale prévue à l'article 2262*bis* du Code civil ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'ASBL « Sint-Jozefs Vrije Beroepsschool », assistée et représentée par Me F. Verschuere, avocat au barreau de Flandre occidentale;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale.

Par ordonnance du 17 juillet 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Moerman, en remplacement du juge J.-P. Snappe, légitimement empêché à cette date, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 31 juillet 2019 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 18 septembre 2019, a fixé l'audience au 6 novembre 2019.

À l'audience publique du 6 novembre 2019 :

- ont comparu :

. Me F. Verschuere, pour l'ASBL « Sint-Jozefs Vrije Beroepsschool »;

. Me G. Vyncke, avocat au barreau de Flandre occidentale, *loco* Me S. Ronse et Me T. Quintens, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige porte sur des factures scolaires non payées pour la période de 2013 à 2016. Par citation du 19 juin 2018, l'école concernée en demande le paiement. Les parents invoquent la prescription de cette action en vertu de l'article 2272 du Code civil. Avant de statuer, le tribunal pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. La partie requérante devant le juge *a quo* observe tout d'abord que le litige porte sur 23 factures qui n'ont rien à voir avec le prix de la pension ou de l'apprentissage, mais qui concernent le paiement de repas, de fournitures scolaires, de matériel et d'instruments techniques, d'excursions scolaires et autres. Dans cette optique, elle ne voit aucune différence avec d'autres fournisseurs de biens et services.

Ensuite, elle décrit brièvement le processus de paiement habituel. Trois à quatre fois par an, l'école envoie une facture, chaque fois d'un montant limité. En cas de problèmes de paiement, ces factures sont groupées en fin d'année scolaire. En cas de non-paiement, un rappel écrit sans frais supplémentaires est adressé à deux reprises aux parents. En janvier, l'école envoie un relevé des factures scolaires impayées pour l'année scolaire précédente et, en février-mars, une mise en demeure par lettre recommandée. Après cela, si les parents ne paient toujours pas, l'école transmet le dossier à un avocat. L'indulgence dont l'école fait ainsi preuve à l'égard de ses mauvais payeurs ne saurait perdurer si l'école doit interrompre la prescription dans l'année. En outre, si les écoles devaient agir en justice dans l'année pour toutes les factures individuelles, il serait porté atteinte à l'économie de la procédure et au bon fonctionnement de la justice. De plus, une telle situation entraînerait une majoration disproportionnée des coûts pour tous les intéressés. Pour cette raison, le délai de prescription court d'un an pour le recouvrement de factures scolaires est non seulement contreproductif, mais également contraire à l'intérêt général et à celui des débiteurs.

La partie requérante devant le juge *a quo* observe enfin que la disposition en cause ne peut être appliquée que si l'école n'a pas rédigé d'écrit. Le règlement scolaire signé satisfait à l'exigence d'une « cédule », au sens de l'article 2274, alinéa 2, du Code civil.

A.2. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Il fait référence à l'arrêt n° 88/2007 du 20 juin 2007, dont il ressort que le délai de prescription abrégé trouve sa source dans une présomption de paiement des factures concernées. L'existence ou non d'un écrit ne constitue pas une condition légale en ce qui concerne l'application de ce délai de prescription court.

Le Conseil des ministres fait en outre référence à l'argumentation développée par la Cour d'appel de Gand dans un arrêt du 25 janvier 2016. Il en découle notamment qu'un délai de prescription supérieur à un an pourrait donner lieu à des intérêts disproportionnés sur les sommes dues, de sorte que le rapport entre le montant principal et les intérêts pourrait entièrement disparaître.

- B -

B.1. L'article 2272 du Code civil dispose :

« L'action des huissiers de justice, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

Se prescrivent par un an ».

B.2. L'article 2272 du Code civil instaure un délai de prescription court d'un an pour certaines actions, dont celles des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage. Cette disposition déroge à l'article 2262*bis* du même Code, en vertu duquel toutes les actions personnelles se prescrivent par dix ans.

Le délai de prescription court repose sur une présomption de paiement et est motivé par le fait qu'en règle générale, aucun écrit attestant de la naissance et de l'acquittement de ces dettes n'est établi. Sur la base de l'article 2274, alinéa 2, du Code civil, la prescription cesse de courir « lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée ».

Comme la Cour l'a déjà jugé précédemment, l'article 2272 du Code civil doit être interprété strictement, dès lors que le délai de prescription court déroge à la règle générale (arrêt n° 88/2007 du 20 juin 2007 et arrêt n° 42/2019 du 14 mars 2019).

B.3. Par son arrêt du 28 juin 2018, la Cour de cassation a interprété la disposition en cause en ce sens qu'elle est applicable à toutes les actions des écoles en recouvrement de factures scolaires :

« En vertu de l'article 2272, alinéa 3, du Code civil, l'action des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, se prescrit par un an.

Il ressort de la présente disposition que le but du législateur est de soumettre au délai de prescription d'un an toutes les actions liées à la dispense de l'enseignement. Une interprétation conforme à la Constitution de cette disposition ne permet par ailleurs pas d'établir une distinction selon la nature des prestations fournies dans ce cadre, ni de limiter le champ d'application uniquement à la pension et à l'apprentissage » (Cass., 28 juin 2018, C.17.0705.N) (traduction libre).

B.4. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 2272 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit un délai de prescription d'un an pour des actions en recouvrement de factures scolaires, alors que d'autres fournisseurs de biens et services sont soumis à la prescription décennale ordinaire.

B.5. En matière de prescription, la diversité des situations est telle que des règles uniformes ne sont généralement pas praticables et que le législateur doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il règle cette matière. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de délais de prescription différents dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces délais de prescription entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.6. Le droit d'accès au juge ne s'oppose pas à des conditions de recevabilité telles que des délais de prescription, pour autant que de telles restrictions ne portent pas atteinte à l'essence de ce droit et pour autant qu'elles soient proportionnées à un but légitime. Le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (CEDH, 27 juillet 2006, *Efstathiou e.a. c. Grèce*, § 24; 24 février 2009, *L'Erablière ASBL c. Belgique*, § 35; 17 juillet 2018, *Ronald Vermeulen c. Belgique*, § 43).

La nature ou les modalités d'application d'un délai de prescription sont contraires au droit d'accès au juge si elles empêchent le justiciable de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible (CEDH, 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 89; 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*), si le respect de ce délai est tributaire de circonstances échappant au pouvoir du requérant (CEDH, 22 juillet 2010, *Melis c. Grèce*, § 28) ou si elles ont pour effet que toute action sera *a priori* vouée à l'échec (CEDH, 11 mars 2014, *Howald Moor e.a. c. Suisse*).

B.7. Le délai de prescription court d'un an n'empêche pas le requérant concerné d'introduire son action à temps.

Il appartient au législateur d'instaurer le délai de prescription qu'il estime le plus souhaitable. La Cour ne peut sanctionner l'opportunité de ce choix, si ce dernier ne produit pas des effets disproportionnés.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2272, alinéa 3, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 5 décembre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen